

Fact Sheet

Feuille de renseignements



Ministry of
Municipal Affairs
and Housing

MinistPre des
Affaires municipales
et du Logement

le 28 juillet 2003

ENTRÉE EN VIGUEUR DU PROJET DE LOI 124 : FEUILLE DE RENSEIGNEMENTS

Exécution du projet de loi 124

Le 1^{er} septembre 2003, certaines dispositions de la *Loi de 2002 modifiant des lois en ce qui concerne le code du bâtiment* (projet de loi 124) entreront en vigueur, tandis que la plupart des autres dispositions prendront effet le 1^{er} juillet 2005. Le règlement requis pour l'application de cette loi a été déposé le 25 juillet 2003. Ceci reflète l'engagement formel du gouvernement provincial B mettre en œuvre cette nouvelle législation.

Par le biais du projet de loi 124, le gouvernement provincial répond B des préoccupations de longue date manifestées par divers groupes d'intervenants, notamment les constructeurs, les municipalités, les inspecteurs du bâtiment et des particuliers. L'exécution de ces nouvelles dispositions législatives simplifiera le système réglementaire, améliorera la sécurité et la qualité de la construction des bâtiments en Ontario, renforcera la responsabilisation et créera un cadre réglementaire plus transparent et plus propice B l'innovation dans le secteur de la construction.

Les dispositions de la nouvelle loi et de son règlement d'application prendront effet en deux étapes. Certaines dispositions entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2003, mais la plupart de celles-ci ne prendront effet que le 1^{er} juillet 2005.

Cette période de deux ans laisse suffisamment de temps pour faciliter la transition vers le nouveau système. Cette période de transition permettra aux personnes chargées de l'examen des plans et des inspections pour les municipalités, ainsi qu'aux concepteurs et aux personnes engagées par les organismes inscrits d'exécution du code (OIEC) de disposer de suffisamment de temps pour se conformer aux exigences de compétence et suivre les cours voulus. Elle donnera aussi aux concepteurs et aux OIEC le temps nécessaire pour obtenir l'inscription et la couverture d'assurance requises. De plus, cette période de transition de deux ans permettra aux municipalités de s'adapter au nouveau cadre réglementaire régissant la construction des bâtiments.

Principales dispositions du projet de loi 124 et de son règlement d'application

Pour obtenir le texte précis et intégral des dispositions, veuillez consulter la loi et le règlement.

Sécurité publique:

- Les exigences provinciales relatives à la connaissance du code du bâtiment s'appliqueront aux personnes suivantes: agents des services du bâtiment; personnes employées ou engagées par des organismes d'inspection privés (OIEC) et personnes responsables d'activités de conception.
- Les inspections obligatoires aux étapes clés des travaux de construction précisées par le code du bâtiment devront avoir lieu dans les deux jours suivant l'avis que les travaux sont prêts à être inspectés.

Simplification:

- Des délais précis pour la prise de décisions concernant les permis de construire, allant de 10 jours maximum pour les maisons d'habitation, à 30 jours pour les bâtiments plus complexes.
- Une formule standardisée à l'échelle de la province pour les demandes de permis de construire ou de démolir un bâtiment.
- Des dispositions offrant plus de latitude aux municipalités en leur permettant d'utiliser les services d'OIEC. En plus de permettre l'exécution par leurs propres agents ou de façon conjointe dans le cadre d'une entente entre deux ou plusieurs conseils municipaux, les municipalités disposent d'autres solutions possibles pour l'exécution du code du bâtiment:
 - i) désigner un OIEC pour l'exercice des fonctions liées à l'examen des plans et à l'inspection des bâtiments;
 - ii) permettre aux demandeurs de permis relatifs à la construction de maisons d'habitation de nommer directement un OIEC pour examiner les plans et inspecter les travaux de construction.
- Des dispositions permettant l'innovation dans la conception et l'utilisation de nouveaux matériaux ou produits de construction incluent les décisions par le ministre des Affaires municipales et du Logement autorisant l'emploi d'autres matériaux, installations, réseaux et conceptions de bâtiments. La loi permet aussi au ministre de donner des interprétations exécutoires du code du bâtiment.
- Une démarche accélérée auprès de la Commission des affaires municipales de l'Ontario en cas de litiges concernant les plans d'implantation.

Responsabilisation:

- Des dispositions décrivant les rôles respectifs des principaux intervenants dans la construction de bâtiments, notamment les intervenants suivants: concepteurs; constructeurs, personnes (p. ex. propriétaires de biens-fonds) qui prennent la décision de faire construire un bâtiment; fabricants, fournisseurs et revendeurs de produits destinés à être utilisés dans des bâtiments visés par le code du bâtiment; organismes inscrits d'exécution du code (OIEC); chef du service du bâtiment; inspecteurs.
- Assurance de responsabilité professionnelle obligatoire pour les personnes offrant des services de conception au public et pour les OIEC.
- Exigences relatives aux compétences requises et à la couverture d'assurance pour les concepteurs et les OIEC, qui seront mises en œuvre dans le cadre d'un système provincial d'inscription avec renouvellement annuel.
- Obligations, pour les OIEC, de s'inscrire annuellement auprès de la province, d'avoir du personnel qualifié ayant réussi les examens provinciaux sur le code du bâtiment, de rédiger et d'observer un « plan de gestion de la qualité », de respecter les dispositions relatives aux conflits d'intérêts ainsi que d'avoir, parmi les membres de leur personnel, un architecte ou un ingénieur lorsqu'ils doivent examiner les plans ou inspecter les travaux de construction de bâtiments dont la conception doit être réalisée par un architecte ou un ingénieur.
- L'obligation, pour les municipalités, de fournir un rapport sur les droits exigés pour la délivrance d'un permis de construire renforcera la transparence et fera en sorte que les droits exigés ne dépassent pas les coûts d'exécution. De plus, les municipalités devront rédiger un rapport annuel sur les droits qu'elles exigent pour les permis de construire et devront tenir des réunions publiques lorsqu'elles envisagent de modifier ces droits.

Renseignements:

Ali Arlani
Directeur du bâtiment et de l'aménagement
Ministère des Affaires municipales et du Logement
(416) 585-6665

Mike Nicol
Conseiller en politiques, Bureau du ministre
Ministère des Affaires municipales et du Logement
(416) 585-7171

Pour de plus amples renseignements, y compris le texte du règlement et une série de *questions et réponses*, veuillez visiter notre site Web à www.obc.mah.gov.on.ca.

